

COMMUNE DE DURANUS
09 juillet 2022

Séance du

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 05/07/2022

*L'an deux mille vingt-deux et le neuf juillet l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUREL*

Présents : 8

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Jean-Michel MAUREL, Joël LECOQ, Annie LOI, Jacques
ISOLERY, Daniel GOBILLOT, Serge MAIFFREDI, Françoise OTT,
Frédéric PEREIRA

Représentés: François BATTÙ par Joël LECOQ, Gilles LE
GUILLOCHET par Annie LOI, Yvette MASSIERA par Jean-Michel
MAUREL

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jacques ISOLERY

Objet: Passage à la M57 au 01-01-2023 - DE_2022_010

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général,

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le **code général des collectivités territoriales**,

Préfecture des Alpes-Maritimes
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/07/2022
006-210600557-20220709-DE_2022_010-DE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général,

AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Duranus, le 9 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Michel MAUREL

